



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice	11	L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois de mars,
présents	9	le Conseil Municipal de la Commune de GRAMMOND
votants	10	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. CARTERON Patrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 février 2024

PRESENTS : MM et MMES CARTERON P. SEON J. BEYNEL M. GREGOIRE B. BONNIER P. GRANJON X. POINT L. VACHON T. GIANDOLINI D.

EXCUSÉS : M. VILLARD C. MME PADEL S.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. VACHON T.

OBJET : CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES (ZAE nR)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie.

Son article 15 demande aux communes d'identifier et définir les secteurs où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAE nR, où ils pourront également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR), mais la commune n'est pas dans l'obligation de définir des ZAE nR pour toutes les filières ENR.

Monsieur le Maire précise que le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAE nR proposées ci-dessous.

- Pour le solaire thermique :

- sur la totalité de la commune, hors terrains agricoles

- Pour le solaire photovoltaïque :

- sur la totalité de la commune, hors terrains agricoles

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

- **Pour la géothermie :**

- sur la totalité de la commune

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, soit l'énergie solaire thermique, l'énergie solaire photovoltaïque et la géothermie, ainsi que leurs ouvrages connexes.

Le Maire ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération :

- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables via le portail cartographique ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale, porteur du SCoT.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
T. VACHON



Le Maire,
P. CARTERON,



Transmis au représentant de l'Etat le 22 mars 2024

Publié le 22 mars 2024